

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

A R R E T E

portant inscription de la fontaine du Terrail à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région AUVERGNE,
Commissaire de la République du département du PUY-DE-DOME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 12 novembre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la fontaine du Terrail à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la fontaine du Terrail à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme) située place du Terrail, non cadastrée (domaine public) et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

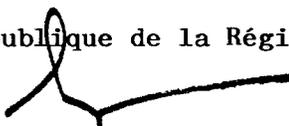
Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Maire de la commune propriétaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 1987

Le Préfet,

Commissaire de la République de la Région Auvergne



Jacques GUERIN

Certifié conforme
Le Conservateur Régional des
Monuments Historiques,



Pierre-François ALEIL